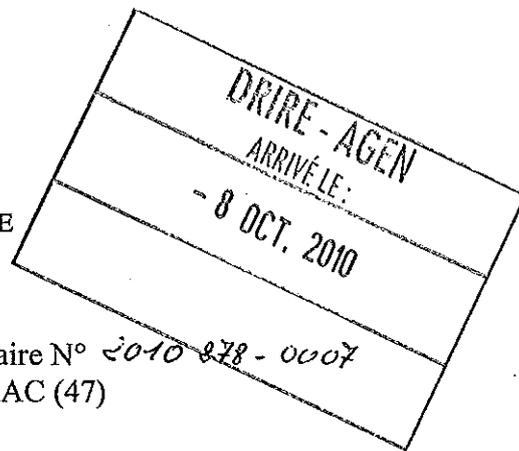




Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture
Mission interministérielle d'utilité publique

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE



Arrêté préfectoral complémentaire N° ~~2010 878~~ - 0007
relatif au site ADENA à LAYRAC (47)

Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement, titre 1er du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L.512-3, R.512-28 et R.512-31

VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables, et notamment ses articles 2 et 18,

VU le Guide de l'état de l'art sur les silos pour l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié

VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 1986 autorisant la société Maisagri à exploiter à LAYRAC au lieu-dit « Goulens » des installations de stockage de céréales pour une capacité totale de 28 400 m³,

VU les récépissés de changement d'exploitant délivrés successivement à la société SICA GARONNE le 10 janvier 2001, puis à la société CERREVI le 1er juillet 2002, puis à la société ADENA dont le siège social est à Marmande,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 août 2004 demandant à la société CERREVI de compléter son étude de dangers conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004;

VU l'examen critique de l'étude de dangers de décembre 1999 mené par l'INERIS en date du 5 juin 2006 relatif à la prise en compte du phénomène d'explosion de poussière dans l'étude de dangers du site.

VU la demande de modification des installations du site de Layrac en date du 23 juin 2009 concernant une extension des capacités de stockage pour 14 400 tonnes supplémentaires au Sud-Est du site;

VU l'examen complémentaire de l'étude de dangers mené par l'INERIS en date du 7 octobre 2009 afférent aux modifications projetées.

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 5 août 2010;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 16 septembre 2010;

CONSIDÉRANT que la société CERREVI exploite à Layrac des installations pouvant dégager des poussières inflammables ;

CONSIDÉRANT que ces installations sont susceptibles de générer des effets au-delà des limites de propriété du site ;

CONSIDÉRANT que l'accidentologie relative à ce type d'activité démontre que ces installations sont susceptibles de présenter des risques technologiques ayant des conséquences graves ;

CONSIDÉRANT que la demande de modification des installations du site de Layrac précitée concerne une extension des capacités de stockage constituée par 6 cellules cylindriques métalliques de 2400 tonnes unitaires au Sud-Est du site,

CONSIDÉRANT que l'étude de dangers ne fait pas ressortir d'extension de la zone d'exposition aux risques résultant de cette modification;

CONSIDÉRANT que les dangers et inconvénients présentés par le fonctionnement des 6 nouvelles cellules, au regard des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates ;

CONSIDÉRANT qu'il convient conformément à l'article R.512-31 du Code de l'Environnement, d'encadrer le fonctionnement de cet établissement relevant du régime de l'autorisation par des prescriptions complémentaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1, titre 1er, livre V du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

TITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1 DÉSIGNATION DE L'EXPLOITANT

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui lui sont applicables, les installations exploitées sur le territoire de la commune de Layrac par la société ADENA dont le siège social est au Chemin de Cazaux 47200 Marmande (47) sont soumises aux prescriptions complémentaires suivantes.

ARTICLE 2 DESCRIPTIF DES PRODUITS AUTORISÉS ET DES VOLUMES

2.1 Installations autorisées

La société ADENA est autorisée à modifier ses installations par adjonction d'une nouvelle capacité de stockage de céréales de 18000 m³ (14400 tonnes) composée de 6 cellules métalliques cylindriques situées au sud-est du site.

Les installations et leurs annexes sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant et notamment l'étude de dangers et ses compléments ainsi que l'examen critique relatif au stockage de produits organiques dégageant des poussières inflammables.

Le classement des installations et activités exercées sur le site est le suivant

Rubrique	Libellé de la rubrique	Régim e	Caractéristique s du site
2160.a	Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables 1. En silos ou installations de stockage Si le volume total de stockage supérieur à 15 000 m ³	A	V= 40 000 m ³ (30 720 t)
2260-2°	Broyage, concassage, ... de substances végétales et de tous produits organiques naturels, artificiels, ou synthétiques, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 2 ° Supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	D	Puissance des installations: 220 kW
2910- A 2	Combustion A – Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont exclusivement du gaz naturel 2 – Si la puissance thermique maximale de l'installation est comprise entre 2 et 20 MW	DC	2 séchoirs fonctionnant au gaz naturel P = 9,8 MW
1111-1-c	Stockage et emploi de substances ou préparations solides très toxiques	DC	0,8 t
1111-2-c	Stockage et emploi de substances ou préparations liquides très toxiques	DC	0,2 t
1131-1-c	Stockage et emploi de substances ou préparations solides très toxiques	DC	5 t
1131-2-c	Stockage et emploi de substances ou préparations liquides toxiques	DC	30 t
1172	Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement, très toxiques - A -	DC	30 t
1173	Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement, toxiques - B -	NC	30 t
1331 II	Stockage d'engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001 : II. - Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est :	NC	

	<ul style="list-style-type: none"> • supérieure à 24,5 % en poids, et qui sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 (*) du règlement européen (**); • supérieure à 15,75 % en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium et qui sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 (*) du règlement européen. <p>Quantité inférieure à 250 t</p>		Stockage en sacs 100 t de catégorie II
1331 III	<p>Stockage d'engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001 :</p> <p>III. - Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I ou II (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5 %).</p> <p>Quantité inférieure à 1250 t</p>	NC	Stockage en vrac 400 t catégorie III

A : Autorisation D : Déclaration C : soumis à contrôle périodique

NC : Non Classé

La quantité totale de produits agropharmaceutiques en stock dans l'établissement n'excède pas 50 tonnes.

La liste des produits stockés doit être conforme à celle définie dans l'étude de dangers. L'exploitant doit déclarer tout changement de produit ou de mode de stockage et justifier que ces modifications sont compatibles avec les mesures de prévention et de protection existantes.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement.

2.2 Description des installations

Les installations de stockage de céréales du site sont réparties conformément au tableau suivant :

Repère	Nature des stockages	Capacité unitaire en t
Ensemble n°1 « enfilade principale » : silo vertical	Cellules métalliques de 16 m de hauteur maximale	1*5000 4*1100 2* 400

		4* 280
Ensemble n°2 « enfilade Est »: silo vertical	Cellules métalliques de 15 m de hauteur	2*2500
Extension : silo vertical (demande de modifications 2009)	Cellules métalliques de 18 m de hauteur	6*2400

Ces installations sont repérées sur le plan en annexe 2 du présent arrêté.

Le silo comprend 3 ensembles dont aucun ne comporte ni cellule ni tour de manutention en béton:

- l'ensemble 1 est associé à une tour de manutention de 33 m de haut, dont les parois et la couverture sont en fibrociment.
- l'ensemble 2 « enfilade Est » ne dispose pas de tour de manutention. Après extension, il doit être déconnecté de l'ensemble 1. Le remplissage et la reprise peuvent être assurés à partir de l'ensemble « extension ».
- l'ensemble « extension » est associé à une tour de manutention limitée à 2 niveaux, en bardage léger sur charpente métallique.

Après extension l'ensemble du silo ne comprendra aucun transporteur à bande.

Le site est équipé de 2 séchoirs de céréales fonctionnant au gaz naturel fourni par le réseau de distribution de 50 t/h de débit total de séchage (en produit séché).

Le stockage d'engrais d'une capacité maximale de 500 t est abrité dans un local comprenant 4 cases pour le vrac pour 100 t maximum et une zone pour les sacs pour 400 t maximum. Le stockage d'engrais non visés dans le tableau ci-dessus n'est pas autorisé sur le site.

La cuve de propane 100m³ est dégazée et utilisée comme réserve d'eau d'incendie.

ARTICLE 3 - ARRÊTÉS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, des dispositions du présent arrêté et des actes antérieurs, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
29/03/2004	Arrêté du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables
02/02/1998	Arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/1997	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
15/01/08	Arrêté du 15 janvier 2008 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées
25/07/1993	Arrêté du 25 juillet 1997 modifié relatif aux installations de combustion soumises à déclaration sous la rubrique n°2910
13/07/98	Arrêté du 13 juillet 1998 relatif aux installations soumises à déclaration sous la

	rubrique n° 1111
13/07/98	Arrêté du 13 juillet 1998 relatif aux installations soumises à déclaration sous la rubrique n° 1131
23/12/98	Arrêté du 13 juillet 1998 relatif aux installations soumises à déclaration sous la rubrique n° 1172

ARTICLE 4 - PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT :

Les installations du site, ainsi que le périmètre de la zone d'exposition aux risques nécessitant une maîtrise de l'urbanisation figurent sur le plan joint au présent arrêté. Ce périmètre résulte notamment de l'évaluation des zones d'effets déterminée par l'étude de dangers; il est porté à la connaissance du maire de la commune de Layrac. Dans cette zone, à l'intérieur de l'enceinte de son établissement, l'exploitant n'affecte aucun bâtiment à la présence permanente de tiers.

Tout local administratif doit être éloigné d'au moins 25m des capacités de stockage et des tours de manutention.

ARTICLE 5 : ACCÈS

Toutes dispositions doivent être prises afin que les personnes non autorisées ne puissent pas avoir accès aux installations. En particulier le site est entouré d'une clôture grillagée d'au moins 2 m de hauteur munie d'un portail fermé à clef en dehors des périodes d'activité. Des panneaux d'interdiction de pénétrer sont posés au niveau des accès au site.

Ces dispositifs ne doivent pas faire obstacle à l'intervention des services d'incendie et de secours et à l'évacuation rapide du personnel.

ARTICLE 6 SURVEILLANCE ET FORMATION

L'exploitation se fait sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux caractéristiques du silo et aux questions de sécurité.

Le personnel doit recevoir une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement, et notamment aux poussières. Cette formation fait l'objet d'un plan formalisé. Elle est mise à jour et renouvelée régulièrement

ARTICLE 7 - TRAVAUX, MAINTENANCE, PERMIS DE FEU

7.1 travaux

Dans le cas d'intervention sur des barrières de sécurité, l'exploitant s'assure:

- préalablement aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

7.2 permis de feu

La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds doit faire l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.

Une consigne relative à la sécurité des travaux par points chauds est établie et respectée ; elle précise notamment les dispositions qui sont prises avant, pendant et après l'intervention.

Le permis de feu est délivré après avoir soigneusement inspecté le lieu où se dérouleront les travaux, ainsi que l'environnement immédiat.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de feu,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre (notamment information du personnel, périmètre et protection de la zone d'intervention, arrêt des installations, signalétique, consignes de surveillance et de fin de travaux, etc.),
- les moyens de protection mis à la disposition du personnel effectuant les travaux, par exemple au minimum la proximité d'un extincteur adapté au risque, ainsi que les moyens d'alerte.

Pour les interventions par points chauds dans les silos, l'exploitant s'assure de l'arrêt total de l'ensemble des moyens de manutention et d'aspiration pendant toute phase de maintenance ou de modification d'une installation. Les zones dans lesquelles ont lieu les travaux sont entièrement dépoussiérées dans un rayon suffisant, défini par l'exploitant dans le permis feu délivré pour l'occasion ou à défaut dans un rayon de 10 mètres dans toutes les directions.

Des bâches ignifugées pourront être judicieusement réparties à proximité de la zone de travail.

Une surveillance est mise en place après la fin des travaux suivant une fréquence et une durée fixées par l'exploitant dans le permis feu.

7.3 consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu, sous une forme quelconque, dans les installations;
- l'interdiction de stationner les chariots de manutention dans les dépôts d'engrais et de produits agropharmaceutiques;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour la réalisation de travaux ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

7.4- Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses (gerbage, stockage en hauteur) et la conduite des installations (démarrage et arrêt, 'entretien,...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage.

7.5 affichage

Les consignes et procédures d'exploitation et de sécurité sont tenues à jour, affichées dans les lieux fréquentés par le personnel et mises à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8 ANALYSE DES INCIDENTS ET ACCIDENTS

L'exploitant d'un silo est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents (incendies, explosions...) survenus du fait du fonctionnement de cette installation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Tout événement susceptible de constituer un précurseur d'explosion, d'incendie doit notamment être signalé dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant réalise annuellement une analyse des causes possibles de ces événements afin d'en prévenir l'apparition. Cette analyse est tenue à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 9 MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation doit être dotée de moyens de secours adaptés aux risques présentés par l'installation et les produits stockés et au moins:

- un poteau incendie à moins de 100m de l'enfilade 1 permettant un débit de 60 m³/h
- un réseau comprenant au moins 2 RIA
- une réserve d'eau de 340 m³ de capacité minimale comprenant une lagune bâchée d'au moins de 240 m³ complétée par des réservoirs équipés selon les recommandations des services de secours
- une colonne sèche équipant chaque séchoir
- des extincteurs répartis dans l'ensemble des locaux et zones à risques, bien visibles et facilement accessibles. Les cellules de produits agropharmaceutiques nécessitant des agents d'extinction spécifiques compatibles avec les produits stockés et/ou avec les produits de décomposition thermique de ces produits stockés doivent être signalées par un pictogramme signalant l'agent d'extinction
- des produits absorbants ou de décontamination pour le traitement des épandages accidentels

L'exploitant tient à jour une liste exhaustive des moyens de lutte contre l'incendie et de leur implantation sur le site. Ces équipements sont conformes aux normes et aux réglementations en vigueur, maintenus en bon état et repérés et facilement accessibles en toutes circonstances.

Ils doivent faire l'objet de vérifications périodiques au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier auprès de l'inspection des installations classées de l'exécution de cette vérification.

Des procédures d'intervention en fonction des dangers et des moyens d'intervention disponibles sur le site sont rédigées et communiquées aux services de secours.

Le personnel est entraîné à l'application de ces procédures ainsi qu'à la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie en place sur le site.

ARTICLE 10 MATÉRIEL ÉLECTRIQUE ET NON ÉLECTRIQUE, ANTENNES

10.1 Dans les locaux de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendies, notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, les installations électriques, y compris les canalisations, doivent être conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie.

10.2 Le silo est efficacement protégé contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre.

10.3 Les appareils et systèmes de protection susceptibles d'être à l'origine d'explosions notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, doivent au minimum:

- appartenir aux catégories 1D, 2D ou 3D pour le groupe d'appareils II (la lettre "D" concernant les atmosphères explosives dues à la présence de poussière) telles que définies dans le décret n°96-1010 du 19 novembre 1996, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible;
- ou disposer d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes «protégées contre les poussières» dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60-529), et posséder une température de surface au plus égale au minimum des 2/3 de la température d'inflammation en nuage, et de la température d'inflammation en couche de 5 mm diminuée de 75°C.

10.4 Le silo ne doit pas disposer de relais, d'antenne d'émission ou de réception collective sur ses toits.

10.5 L'exploitant doit tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un rapport annuel.

Ce rapport est constitué des pièces suivantes:

- l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ;
- l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté ;

Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 11 PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

Les systèmes de dépoussiérage sont aménagés et disposés de manière à permettre les mesures de contrôle des émissions de poussières dans de bonnes conditions. Leur bon état de fonctionnement est périodiquement vérifié.

Toutes précautions sont prises, lors du chargement ou du déchargement des produits afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement.

ARTICLE 12 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Tout réservoir ou stockage, aérien ou enterré, de produits agropharmaceutiques nécessitant des transvasements est interdit. Le stockage de produits liquides est constitué exclusivement de récipients admis au transport de produits liquides.

Le stockage de produits liquides, susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, doit être associé à une capacité de rétention d'un volume au moins égal à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des liquides. Elle ne doit pas comporter de dispositif de vidange par gravité mais doit comporter un point bas de pompage.

Les récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

ARTICLE 13 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement sont applicables.

ARTICLE 14 DÉCHETS

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations habilitées à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Les produits périmés ou déclassés, les produits et emballages vides collectés en attente de valorisation ou d'élimination ainsi que les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs). En dehors du stockage des emballages vides, l'organisation du stockage des déchets et leur regroupement devra prendre en compte leur incompatibilité.

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

TITRE II DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES APPLICABLES AUX SILOS

ARTICLE 15 MOYENS DE PROTECTION CONTRE LES EXPLOSIONS

a) Events et surfaces soufflables

Conformément à l'étude de dangers, les volumes des bâtiments et les sous-ensembles (filtres, équipements de manutention...) exposés aux poussières et présentant des risques d'explosion sont munis des dispositifs suivants permettant de limiter les effets d'une explosion :

Localisation		Dimension des surfaces soufflables-	Nature des surfaces
Ensemble 1	Tour de manutention	Totalité de la surface latérale et couverture	Bardage
	Galerie principale de reprise et ses 2 recoupes perpendiculaires	Évent de 4,5 m ²	Tôle métallique
	Ensilage par transporteur à chaîne aérien	Transporteur hors galerie	/
	cellules	Totalité de la toiture	Cellules à fût et toit métalliques
	cyclone	/	/
Enfilade Est	Pas de tour	/	/
	Ensilage par transporteur à chaîne aérien depuis extension	Transporteur hors galerie	/
	Reprise par transporteur à chaîne en galerie	3,6 m ²	Débouché de l'ancienne galerie de reprise vers l'enfilade 1
	Cellules		Cellules à fût et toit métalliques
Extension	Tour de manutention	Totalité surface latérale et toiture	Bardage métallique
	Galerie de reprise	sur toute la largeur: - à chacune des 2 extrémités, une longueur de 1 m - entre chaque cellule, une longueur de 1 m	Plaques métalliques fixées avec des boulons fusibles
	Ensilage par transporteur à chaîne aérien	Transporteur hors galerie	/
	Cellules	Totalité toiture	Toiture métallique soufflable
	filtre		à l'extérieur de la tour et avec évent normalisé

Ces dispositifs sont conformes aux préconisations de l'étude de dangers du site. L'exploitant s'assure de leur efficacité et de leur pérennité.

Si des modifications interviennent sur l'une des structures ou équipements, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs de protection, notamment pour garantir une surface éventable ainsi qu'une pression d'ouverture équivalente.

L'exploitant met en place les dispositifs nécessaires pour ne pas exposer de personne à la flamme sortant des événements ou des surfaces soufflables en cas d'explosion. Ces surfaces sont orientées vers des zones non fréquentées par le personnel.

b) Découplage

Lorsque la technique le permet, et conformément à l'étude de dangers, les sous-ensembles sont isolés par l'intermédiaire de dispositifs de découplage. Ces dispositifs sont dimensionnés de manière à résister à une explosion primaire débutant dans l'un des volumes adjacents.

Les communications entre volumes sont limitées. Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations...doivent être aussi réduites que possible.

L'exploitant s'assure de l'efficacité et de la pérennité des découplages mis en place :

Silo	Volume A	Volume B	Caractéristiques et résistance du découplage entre A et B
Ensemble enfilade principale	Galerie de reprise principale (extrémité Nord)	Fosse de reprise tour de manutention	Paroi avec porte résistant à une surpression de 80 mbar
	Fosse de la tour de manutention	Rez-de-chaussée de la tour de manutention	Tôle acier
Extension	Fosse de reprise	Sous-sol de la tour	Mur en béton et portes métalliques résistant à une surpression de 110 mbars
	Galerie de reprise	Sous-sol de la tour	Mur en béton et portes métalliques résistant à une surpression de 110 mbars

Les découplages sont en outre réalisés de façon à respecter les dispositions suivantes:

- le découplage entre tour et galerie de reprise doit éviter qu'une explosion se produisant dans la tour se propage vers la galerie. Il doit laisser passer une explosion se produisant dans la galerie et se propageant vers la tour. Le sens d'ouverture des portes est adapté en conséquence.
- Le découplage entre fosse de reprise et tour doit éviter qu'une explosion se produisant dans la tour se propage vers la fosse de reprise. Il doit laisser passer une explosion se produisant dans la fosse de reprise et se propageant vers la tour. A cet effet, la fixation des planchers dans la tour de l'ensemble 1 doit être adaptée en conséquence.

L'ensemble des ouvertures donnant à l'extérieur de la galerie inférieure (portes et trappes de visite des cellules) est fermé pendant les phases de manutention

Lorsque le découplage comprend ou est assuré par des portes, celles-ci sont maintenues fermées, hors passages, au moyen de dispositifs de fermetures mécaniques, excepté si la conception des postes ne le permet pas. Dans ce dernier cas, la justification doit en être apportée. L'obligation de maintenir les portes fermées doit a minima être affichée.

c) Autres mesures

Conformément à l'étude de dangers les mesures de protections complémentaires suivantes sont mises en place

- ensemble du silo: assurer et maintenir l'étanchéité des transporteurs et capotages pour éviter l'empoussièrment des enceintes abritant ces équipements.
- ensemble 1: capotage de l'accès à la fosse depuis le rez-de-chaussée de la tour de façon à ce qu'elle reste fermée et mise en place d'un dispositif de rappel de fermeture de la porte ou trappe d'accès.
- ensemble 2 « enfilade Est » : fermeture par bardage léger de l'extrémité Nord de la galerie de reprise pour éviter son empoussièrment

ARTICLE 16 NETTOYAGE DES LOCAUX

16.1 Tous les locaux sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler. La quantité de poussières fines déposées sur les sols ne doit pas être supérieure à 50g/m².

16.2 La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les consignes organisationnelles.

16.3 Les opérations de nettoyage sont renforcées pour les équipements suivants afin de conserver un niveau de propreté poussé :

- galerie de reprise sous l'ensemble 1,
- fosse de l'élèveur 1,
- fosse de l'élèveur 2,
- galerie de reprise sous l'ensemble 2,
- deux galeries de reprise sous l'ensemble 3,
- galerie de reprise sous l'ensemble 4 ,
- galerie principale.

Cette obligation est mentionnée dans les consignes générales de nettoyage qui prévoient pour les parties du silo concerné, la fréquence des rondes de vérification et le déclenchement immédiat des opérations de nettoyage en cas de dépôt de poussière. Une attention particulière est portée au période de désilage à la propreté des galeries souterraines.

16.4 Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Au moins un aspirateur mobile adapté au risque présenté par les poussières combustibles est en permanence disponible sur le site.

16.5 Des repères peints sur le sol et judicieusement placés servent à évaluer le niveau d'empoussièrment des installations.

16.6 Les opérations de nettoyage font l'objet d'un enregistrement tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

16.7 L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter toutes fuites de poussières, et, en cas de fuite, pour les résorber rapidement.

16.8 En période de collecte, l'exploitant doit journalièrement réaliser un contrôle de l'empoussièrément des installations, et, si cela s'avère nécessaire, redéfinir éventuellement la fréquence de nettoyage.

ARTICLE 17 MESURES DE PRÉVENTION VISANT À ÉVITER UN AUTO-ÉCHAUFFEMENT

L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité...) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables. Conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant, le matériel employé est défini comme suit :

Les cellules suivantes sont équipées de sondes thermométriques fixes:

cellules	Nombre
cellule 5000 t	3 sonde à 4 capteurs + 1 sonde axiale à 7 capteurs
2 cellules 2500 t	2 sondes à 5 capteurs par cellule
4 cellules 1100 t	2 sondes à 5 capteurs par cellule
2 cellules 400 t	1 sonde à 3 capteurs par cellule
6 cellules 2400 t	2 sondes à 5 capteurs par cellule

Le relevé des températures est périodique, selon une fréquence déterminée par l'exploitant, et consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les sondes thermométriques fixes sont reliées à un poste de commande et sont équipées d'un dispositif de déclenchement d'alarme en cas de dépassement d'un seuil prédéterminé. En cas d'élévation anormale de la température ou de température anormalement élevée, l'exploitant est tenu d'informer au plus vite les services de secours.

L'exploitant doit s'assurer de la pérennité et de l'efficacité dans le temps de ces sondes.

Des rondes régulières, selon une fréquence définie par l'exploitant, sont assurées par le personnel pour détecter un éventuel incendie, auto-combustion ou fermentation.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires afin d'éviter les infiltrations d'eau susceptibles de pénétrer dans les capacités de stockage.

Les appareils de manutention sont munis des dispositifs suivants permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et l'arrêt de l'installation :

Repère	Équipements	Mesures de prévention - Détecteurs de dysfonctionnements
Ensemble 1	Élévateurs	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Paliers extérieurs ▪ Contrôleur de rotation ▪ Contrôleurs de déport de sangles ▪ Détecteurs de bourrage ▪ Sangles non propagatrices de la flamme ▪ Aspiration en tête et en pied (sauf élévateur extérieur)
	Appareils Nettoyeur Séparateur	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Aspiration des poussières
	Transporteurs à chaînes	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Détecteur de surintensité moteur ▪ Contrôleur de rotation ▪ Détecteurs de bourrage

Si des modifications interviennent sur l'un de ces dispositifs, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs et leur niveau de sécurité au moins équivalent.

L'exploitant établit un programme d'entretien de ces dispositifs, qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'état des dispositifs d'entraînement, de rotation et de soutien des élévateurs et des transporteurs et l'état des organes mécaniques mobiles est contrôlé à une fréquence adaptée déterminée par l'exploitant, et au moins annuellement. Les résultats de ce contrôle sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les détecteurs d'incidents de fonctionnement arrêtent l'installation et les équipements situés en amont immédiatement ou après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes. L'installation ne peut être remise en service qu'après intervention du personnel pour remédier à la cause de l'incident.

Le silo est équipé d'un système d'aspiration des poussières raccordé en pied et en tête des élévateurs (sauf celui extérieur) aux jetées des transporteurs à chaînes et aux appareils de nettoyage des grains comprenant:

- un réseau d'aspiration pour l'ensemble 1: le cyclone assurant le dépoussiérage de l'air peut être placé dans la tour de manutention de même que le ventilateur. En cas de modification intervenant sur le système de dépoussiérage, le cyclone est remplacé par un filtre à manches placé sur le circuit d'air propre et remplacement du système du cyclone, un filtre à manches équipé d'évents débouchant sur l'extérieur

- un réseau d'aspiration pour l'ensemble 2 et l'extension: l'air dépoussiéré dans un cyclofiltre est aspiré par un ventilateur placé dans la tour de manutention

Les poussières aspirées sont envoyées dans une benne à poussières fermée extérieure. Les événements des filtres à manches débouchent à l'extérieur du silo.

Les installations de manutention sont asservies au système d'aspiration avec un double asservissement : les installations de manutention ne démarrent que si le système d'aspiration est en fonctionnement et s'arrêtent immédiatement en cas d'arrêt du système d'aspiration, après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes.

Le système d'aspiration est correctement dimensionné (en débit et en lieu d'aspiration) et fait l'objet d'un contrôle annuel d'efficacité. Une vitesse au moins égale à 15 m/s est préconisée dans les conduites horizontales pour éviter leur obstruction.

Afin de lutter contre les risques d'explosion du (ou des) système(s) d'aspiration, les dispositions suivantes sont prises :

- toutes les parties métalliques du ou des filtres sont reliées à la terre ;
- toutes les parties isolantes (flexibles, manches,...) sont suffisamment conductrices afin de supprimer les risques de décharges électrostatiques ;
- les ventilateurs d'extraction sont placés côté air propre du flux ;
- les filtres à manches sont équipés d'un système de détection du décrochement ou du percement des manches . Le système d'aspiration de l'extension est équipé de capteurs pour mesurer la dépression des filtres d'aspiration des poussières avec asservissement à un klaxon local et à un arrêt du ventilateur en cas de défaillance / une mesure des débits d'air est réalisée au moins une fois par an afin de contrôler le maintien de l'efficacité du système de dépoussiérage ;

En cas de changement du dispositif, celui-ci devra présenter a minima les caractéristiques citées précédemment, et les ventilateurs d'extraction devront être disposés coté air propre du flux.

ARTICLE 20 AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Les aires de chargement des produits sont situées en dehors des capacités de stockage.

Des grilles sont mises en place sur les fosses de réception. La maille est déterminée de manière à retenir au mieux les corps étrangers.

Les aires de chargement et de déchargement sont :

- soit suffisamment ventilées de manière à éviter une concentration de poussières de 50 g/m³
- soit munies de systèmes de captage de poussières, de dépoussiérage et de filtration.

Ces aires doivent être régulièrement nettoyées.

ARTICLE 21 VIEILLISSEMENT

L'exploitant est tenu de s'assurer de la tenue dans le temps des parois des silos. Il met en place a minima une procédure de contrôle visuel des parois de cellules, pour détecter tout début de corrosion ou d'amorce de fissuration. Ce contrôle est réalisé périodiquement, à une fréquence annuelle.

L'exploitant assure un entretien périodique des éléments des cellules et en fonction des résultats des contrôles met en place un renforcement des cellules qui présentent des signes notables de corrosion (cerclage des pieds de cellules).

TITRE III DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE SECHAGE

ARTICLE 22 SURVEILLANCE ENTRETIEN

En période de fonctionnement, la surveillance du bon fonctionnement des installations de séchage doit être assurée en permanence. Le personnel doit être formé aux procédures de conduite et de sécurité.

L'exploitant établit un programme d'entretien des installations qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 23 DISPOSITIFS DE SÉCURITÉ

Les séchoirs sont équipés de dispositifs de sécurité permettant d'assurer l'arrêt de l'alimentation en combustible en cas d'anomalies, telles que pression de gaz anormalement élevée ou anormalement basse, manque d'air au brûleur, absence de flamme, ...

Dans les installations alimentées en combustible gazeux, la coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Les brûleurs sont équipés d'un régulateur de température commandé par des sondes disposées dans les caissons de répartition d'air chaud et mesurant la température du circuit d'air.

Le séchoir est équipé de détecteurs de niveau de grain. Le bon fonctionnement de l'extraction des grains et de la rotation de la turbine de ventilation sont contrôlés en permanence.

Toute anomalie de fonctionnement est signalée au poste de commande et provoque automatiquement l'arrêt du brûleur en cas de dépassement des températures de séchage.

Le séchoir est équipé d'une installation de détection incendie, commandant le déclenchement d'une alarme sonore, l'arrêt des brûleurs ou des générateurs de chaleur, l'arrêt des ventilateurs et la fermeture des volets d'air. Un matériel de communication permet d'informer le personnel d'incident ou d'accident survenu sur l'installation. Des dispositifs d'obturations sont implantés sur les entrées d'air pour éviter le développement d'un incendie (effet cheminée).

Des robinets d'incendie armés sont implantés de façon à ce que toutes les parties du séchoir puissent être efficacement atteintes. A défaut d'un dispositif d'extinction automatique, une colonne sèche doit amener l'eau sous pression jusqu'en partie haute du séchoir.

Le grain présent dans la colonne de séchage doit pouvoir être évacué rapidement en cas d'incendie ou d'échauffement anormal par un dispositif adapté vers une aire ou un stockage permettant l'extinction.

ARTICLE 24 EXPLOITATION

Avant la mise en route du séchoir, il doit être procédé à un nettoyage soigné de la colonne sécheuse et de ses accessoires (systèmes de dépoussiérages, parois chaudes...). Ces opérations sont effectuées chaque fois que cela est nécessaire pendant la campagne de séchage et en particulier lors d'un changement de produits à sécher.

Les céréales ou les grains à sécher sont préalablement nettoyés de façon correcte avant leur introduction dans le séchoir. Les impuretés telles que rafles, feuilles, débris, végétaux, sont éliminés par un émotteur - épurateur et, si nécessaire, par un nettoyeur - séparateur d'une capacité de traitement adaptée à la capacité de séchage. Les produits susceptibles d'être en cours de fermentation ne sont pas introduits dans le séchoir.

TITRE IV DEPÔT DE PRODUITS AGROPHARMACEUTIQUES

ARTICLE 25 RÈGLES GÉNÉRALES

Le dépôt de produits agropharmaceutiques est exploité conformément aux prescriptions des arrêtés ministériels des 13 juillet et 213 décembre 1998 relatifs aux rubriques 1111, 1131 et 1172 dans les conditions relatives aux dépôts existants.

ARTICLE 26 DOSSIER « PRODUITS DANGEREUX » PRÉSENTS DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant doit tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- la liste des produits et substances en stock indiquant leur rubrique de classement ;
- les quantités en stock ;
- la disposition de ces produits dans le local de stockage ;
- les dispositions éventuelles à prendre en cas d'incendie.

ARTICLE 27 OPÉRATIONS NON AUTORISÉES

Les opérations de transvasement, mélange, formulation,...de produits et substances, ainsi que l'ouverture des contenants, ne sont pas autorisées dans le dépôt.

ARTICLE 28 RÉTENTION DES AIRES ET LOCAUX DE TRAVAIL

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits doit être étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités comme des déchets..

ARTICLE 29 - AMÉNAGEMENT ET ORGANISATION DES STOCKAGES

A- Aménagement du stockage

Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir l'entraînement de produits en cas d'inondation de l'installation.

La hauteur maximale de stockage ne doit pas excéder 8 mètres.

Pour assurer une bonne ventilation, un espace libre doit être d'au moins un mètre entre le stockage et le plafond.

Les rayonnages en étagères doivent être réalisés en matériaux résistants mécaniquement et chimiquement.

Le stockage de chlorate de soude, d'engrais, d'aliments, de substances liquides inflammables autres que les produits agropharmaceutiques est interdit dans le local.

B- Organisation du stockage

Les produits agropharmaceutiques doivent être stockés par groupe de danger en fonction de leurs risques prépondérants, en particulier :

- les produits inflammables doivent être séparés des produits comburants ;
- les produits très toxiques ou toxiques doivent être séparés des produits comburants ;
- et dans la mesure du possible, les produits très toxiques ou toxiques doivent être séparés des produits inflammables.

Sauf autres dispositions réglementaires plus contraignantes, les produits très toxiques ou toxiques présentant également un caractère inflammable ou comburant doivent être stockés respectivement avec les produits inflammables ou comburants.

ARTICLE 30 ETIQUETAGE

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 31 RÈGLES DE SÉCURITÉ

Le chauffage du dépôt ne peut être assuré que par fluide caloporteur (air, eau) où résistances électriques protégées. L'utilisation de chauffages mobiles (type bain d'huile, ...) est interdite.

Le stockage des palettes vides doit être réalisé à l'extérieur du local de stockage des produits agropharmaceutiques et à une distance d'au moins 15 mètres.

Titre V Dépôt D'ENGRAIS

ARTICLE 32 ENGRAIS SIMPLES ET COMPOSÉS À BASE DE NITRATE D'AMMONIUM.

Les engrais simples et composés à base de nitrate d'ammonium, présents dans l'établissement, doivent correspondre aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatifs aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001.

Pour tout engrais stocké, l'exploitant doit disposer d'un document spécifiant sa composition ainsi que la rubrique de classement dans laquelle il doit être rangé au titre de la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 33 RÉTENTION, CONFINEMENT DES EAUX, DÉCHETS

Pour les engrais relevant de la rubrique 1331-II, le sol doit permettre l'écoulement et le refroidissement rapide d'engrais fondu en cas d'accident. Si les écoulements sont récupérés dans des caniveaux, ceux-ci sont placés à une distance suffisante du magasin de stockage.

ARTICLE 34 - STOCKAGE

Le stockage d'engrais (intérieur ou extérieur) est éloigné de toute zone d'échauffement potentiel et de toute matière combustible et incompatible.

Sont notamment interdits à l'intérieur du bâtiment comprenant le stockage d'engrais et à proximité des aires de stockages extérieurs :

- les amas de matières combustibles (bois, sciure, carburant...),
- les produits organiques destinés à l'alimentation humaine ou animale,
- le nitrate d'ammonium technique,
- les matières incompatibles telles que les amas de corps réducteurs (métaux divisés ou facilement oxydables),
- les produits susceptibles de jouer le rôle d'accélérateurs de décomposition (sels de métaux), les chlorates, les chlorures, les acides, les hypochlorites.

Toutefois, le chlorure de potassium peut être stocké à l'intérieur des magasins de stockage, si l'exploitation le requiert et qu'il n'existe pas d'alternatives envisageables. Dans ce cas, toutes les mesures et précautions sont prises pour éviter des mélanges accidentels d'engrais chlorure de potassium avec les autres engrais. Ils sont à minima séparés par une case ou un espace de 5 mètres et un mur dimensionné pour éviter la mise en contact accidentelle.

Des précautions sont prises pour qu'aucun déversement de liquides inflammables ou de substances combustibles -liquides ou solides accidentellement fondues- ne puisse atteindre le stockage d'engrais.

Dans le cas où, malgré ces précautions, des fractions d'engrais seraient accidentellement contaminées par des substances combustibles ou incompatibles, les fractions d'engrais ainsi contaminées ne doivent pas être remises ou laissées sur les tas d'engrais.

Si le bâtiment n'est pas affecté uniquement au stockage d'engrais, les autres matières entreposées devront être suffisamment éloignées des tas afin qu'aucun mélange ne soit possible.

Les sacs en matière combustible utilisés pour l'emballage sont stockés à l'extérieur du bâtiment comprenant le stockage d'engrais ou dans le local d'ensachage.

Les palettes ne sont pas utilisées comme séparation pour retenir les engrais. Elles sont éloignées des tas d'engrais et rangées dans un endroit prévu à cet effet.

L'utilisation d'une bâche est toutefois autorisée pour le stockage en vrac afin de préserver les caractéristiques physicochimique-chimiques du produit.

ARTICLE 35 - CHANGEMENTS D'AFFECTATION DU BÂTIMENT

En l'absence complète d'engrais, et après nettoyage complet du bâtiment ou magasin de stockage, des céréales pourront y être stockées. Dans ce cas, le bâtiment ou magasin de stockage fera alors l'objet à nouveau d'un nettoyage complet avant tout entreposage d'engrais.

ARTICLE 36 CHARGEMENT/DÉCHARGEMENT

Les appareils mécaniques (engins de manutention, bandes transporteuses) utilisés à l'intérieur du magasin de stockage pour la manutention d'engrais ne devront présenter aucune zone chaude non protégée susceptible d'entrer en contact avec les engrais (pot d'échappement...). Ils sont disposés de façon à ne créer aucune possibilité de mélange de toute matière combustible avec les engrais. Ils sont régulièrement vérifiés et sont maintenus en bon état de fonctionnement.

Les engins de manutention doivent être totalement nettoyés avant et après entretien et réparation et rangés après chaque séance de travail à l'extérieur du bâtiment comprenant le stockage d'engrais. Toute opération de maintenance, d'entretien ou de réparation est effectuée à l'extérieur du bâtiment comprenant le stockage d'engrais.

ARTICLE 37 ÉCHÉANCES

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa notification à la société ADENA à l'exception des dispositions des articles 9 pour ce qui concerne la capacité de la réserve d'eau d'incendie et 15 b découplages et 15 c qui devront être respectées au plus tard le 31/12/2010.

ARTICLE 38 DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS

En matière de délai et voie de recours, la présente décision peut être déférée qu'au tribunal administratif de Bordeaux, par le destinataire de l'arrêté, dans les deux mois qui suivent sa notification. En cas d'observation des dispositions ci-dessus les sanctions prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

ARTICLE 39 FORMULES EXÉCUTOIRES

Le secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne, le maire de Layrac, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Région Aquitaine, les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la Société TERRES DU SUD.

Agen, le 05 OCT. 2010

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général,

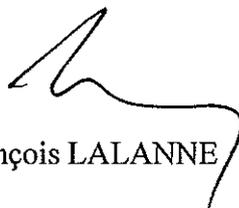

François LALANNE

Table des matières

TITRE I Dispositions générales applicables à l'ensemble des installations.....	2
Article 1 Désignation de l'exploitant.....	2
Article 2 Descriptif des produits autorisés et des volumes.....	2
2.1 Installations autorisées	2
2.2 Description des installations.....	4
Article 3 - Arrêtés applicables.....	5
Article 4 - Périmètre d'éloignement :.....	6
Article 5 : Accès	6
Article 6 Surveillance et formation	6
Article 7 - Travaux, maintenance, permis de feu.....	6
7.1 travaux.....	6
7.2 permis de feu.....	7
7.3 consignes de sécurité.....	7
7.4- Consignes d'exploitation.....	8
7.5 affichage	8
Article 8 Analyse des incidents et accidents.....	8
Article 9 Moyens de lutte contre l'incendie.....	8
Article 10 Matériel électrique et non électrique, antennes.....	9
Article 11 prévention de la pollution atmosphérique.....	10
Article 12 - prévention de la pollution des eaux.....	10
Article 13 prévention des nuisances sonores.....	10
Article 14 Déchets	10
Titre II Dispositions complémentaires applicables aux silos.....	10
Article 15 Moyens de protection contre les explosions	10
a) Evénements et surfaces soufflables.....	11
b) Découplage.....	12
c) Autres mesures.....	13
Article 16 nettoyage des locaux.....	13
Article 17 Mesures de prévention visant à éviter un auto-échauffement.....	14
Article 18 Prévention des risques liés aux appareils de manutention	14
Article 19 Système d'aspiration.....	15
Article 20 aires de chargement et de déchargement.....	16
Article 21 Vieillesse.....	16
TITRE III DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE SECHAGE.....	17
Article 22 surveillance entretien.....	17
Article 23 Dispositifs de sécurité.....	17
Article 24 exploitation.....	17
TITRE IV DEPÔT DE PRODUITS AGROPHARMACEUTIQUES.....	18
Article 25 règles générales.....	18
Article 26 Dossier « produits dangereux » présents dans l'établissement.....	18
Article 27 Opérations non autorisées.....	18
Article 28 Rétention des aires et locaux de travail.....	18
Article 29 - Aménagement et organisation des stockages.....	18
A- Aménagement du stockage.....	18
B- Organisation du stockage.....	19

Article 30	Etiquetage	19
Article 31	Règles de sécurité.....	19
Titre V	Dépôt D'ENGRAIS.....	19
Article 32	engrais simples et composés à base de nitrate d'ammonium.....	19
Article 33	Rétention, confinement des eaux, déchets.....	19
Article 34	- Stockage.....	20
Article 35	- Changements d'affectation du bâtiment.....	20
Article 36	Chargement/déchargement.....	20
Article 37	Échéances.....	21
Article 38	Délais et voie de recours.....	21
Article 39	Formules exécutoires.....	21